**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO**

**AVERTISSEMENT**

Le comité d’audience qui entend cette affaire en vertu de l’article 51.6 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires* ordonne que l’avis suivant soit joint au dossier :

Le comité d’audience a interdit la publication de tout renseignement qui identifie ou tend à identifier l’enfant ou les enfants ou tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l’enfance.

**CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DE L’ONTARIO**

**DANS L’AFFAIRE D’UNE AUDIENCE EN VERTU DE L’ARTICLE 51.6 de la**

***LOI SUR LES TRIBUNAUX JUDICIAIRES*, L.R.O. 1990, chap. C. 43, dans sa version modifiée,**

**En ce qui concerne une plainte sur la conduite de   
l’honorable juge John Keast**

**Devant :**

Juge Eileen E. Gillese, présidente

Cour d’appel de l’Ontario

Juge Lise S. Parent

Cour de justice de l’Ontario

M. Christopher D. Bredt

Membre représentant les avocats

Mme Judith A. LaRocque

Membre représentant le public

**Comité d'audience du Conseil de la magistrature de l'Ontario**

**MOTIFS DE DÉCISION**

**Avocats :**

Me Marie Henein, Me Scott Hutchison et Me Christine Mainville,

Avocats chargés de la présentation

Me Paul Stern, avocat du juge Keast

Me Chris Kinnear Hunter, avocat de la Children’s Aid Society of the Districts of Sudbury and Manitoulin

Me Sean A. Moreman, avocat de la Société Radio-Canada

**MOTIFS DE DÉCISION**

**SURVOL**

* 1. Le juge John Keast a été nommé à la Cour de justice de l’Ontario (CJO), dans la région du Nord-Est, en juillet 2001. À l’époque de sa nomination, il avait la réputation d’être une personne intègre, qui travaillait d’arrache-pied pour ses clients et le grand public. Le juge Keast a rapidement acquis une réputation semblable à la magistrature.
  2. Néanmoins, entre le 8 janvier et le 17 mars 2016, le juge Keast a échangé des textos avec un ami, dans lesquels il est indéniable qu’il s’est conduit d’une manière indigne de la norme de conduite attendue d’un juge et contraire aux Principes de la charge judiciaire des juges de la CJO, établis et approuvés aux termes de l’article 51.9 de la *Loi sur les tribunaux judiciaires*, L.R.O. 1990, chap. C.43 (la « Loi »).
  3. La Children’s Aid Society for the District of Sudbury and Manitoulin (la « SAE ») est entrée en possession des textos. La SAE a déposé une plainte au Conseil de la magistrature de l’Ontario (le « Conseil »), en y joignant en annexe une copie des textos. Dans sa plainte, la SAE soutenait que le juge Keast s’était conduit et avait agi d’une manière contraire aux principes d’impartialité, d’intégrité et d’indépendance de la magistrature.
  4. Après avoir mené une enquête sur la plainte, en application de l’article 51.6 de la Loi, le Conseil a ordonné la tenue d’une audience sur la plainte. Notre comité du Conseil a été convoqué pour conduire l’audience (le « comité d’audience »).
  5. Le juge Keast admet que ses actions, au cours de la période allant du 8 janvier au 17 mars 2016, constituent une inconduite judiciaire.
  6. En se fondant sur la totalité des éléments de preuve, y compris l’Exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de l’audience et les aveux du juge Keast, notre comité d’audience n’hésite pas à conclure que les actions du juge Keast constituaient une inconduite. En outre, le comité d’audience estime que l’inconduite représente un manquement grave aux normes de conduite judiciaire qui a eu des répercussions préjudiciables sur la confiance du public envers la magistrature et l’administration de la justice. En conséquence, le comité d’audience a conclu que l’inconduite justifiait la prise d’une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) de la Loi.
  7. Après avoir annoncé ces conclusions, le comité d’audience a entendu des observations sur la question difficile de la mesure à prendre.
  8. L’avocat chargé de la présentation a soutenu qu’il était indiqué de suspendre le juge Keast, sans rémunération, pendant 15 jours.
  9. L’avocat du juge Keast a plaidé qu’un avertissement ou qu’une réprimande serait une mesure appropriée.
  10. Pour les motifs qui suivent, notre comité d’audience a décidé que les sanctions suivantes constituent la mesure adéquate : une réprimande, l’ordre que le juge Keast présente des excuses et la suspension du juge Keast, sans rémunération, pendant 30 jours.

**CONTEXTE**

* 1. Avant le dépôt de l’Avis d’audience dans cette affaire, le juge Keast a déposé une motion dans laquelle il demandait, entre autres, que l’audience soit tenue à huis clos, pour la maintenir confidentielle et pour maintenir confidentiels son nom, les détails de la plainte et tous les documents connexes. Il a fait valoir que ces mesures devaient être prises pour éviter de porter atteinte au droit à la vie privée protégé par le paragraphe 45 (8) de la *Loi sur les services à l’enfance et à la famille*, L.R.O. 1990, chap. 11.
  2. L’avocat chargé de la présentation s’est opposé à la tenue de l’audience à huis clos et à ce que tous les aspects de l’instance soient maintenus confidentiels. Cependant, l’avocat chargé de la présentation a convenu que des mesures devraient être prises pour protéger ceux dont le droit à la protection de leur vie privée était compromis.
  3. Le comité d’audience a reconnu la solide présomption en faveur de la publicité des débats et de l’accès du public à l’audience sur la plainte. Toutefois, nous avons reconnu que l’instance mettait en jeu le droit à la protection de la vie privée d’un enfant ou de plusieurs enfants mêlés à des affaires de protection de l’enfance et qu’il fallait protéger ce droit.
  4. Nous avons conclu que le principe de la publicité des débats exigeait que l’audience soit conduite en public et que le nom du juge Keast et la nature de l’inconduite présumée soient rendus publics. Cependant, nous avons pris des mesures en vue de protéger le droit à la vie privée en question. Entre autres, nous avons ordonné que les détails de la plainte, contenus à l’Annexe A de l’Avis d’audience, soient expurgés de façon à supprimer tout renseignement susceptible d’identifier un enfant ou des enfants mêlés à une affaire de protection de l’enfance.
  5. Nous avons également accordé une mesure provisoire en ce qui concerne les aspects confidentiels de la motion. Nous avons ordonné que tous les documents déposés dans le cadre de l’instance, jusqu’au dépôt de l’Avis de motion, y compris les documents accompagnant la motion et ceux qui ont été produits à l’audition orale de la motion (les « documents »), soient traités par les parties comme des documents confidentiels à toutes fins. En outre, nous avons ordonné que les documents soient scellés et ne fassent pas partie du dossier public.
  6. Le juge Keast a été informé que s’il désirait poursuivre sa demande de tenue de l’audience à huis clos, il devait déposer une motion avec préavis aux médias. Il a poursuivi sa motion, en donnant un préavis aux médias. L’avis de la motion a également été affiché sur le site Web du Conseil.
  7. Plus tard, sur consentement des parties, y compris le seul intervenant, une société de médias, la Société Radio-Canada (la « SRC »), le comité d’audience a ordonné une interdiction de publication (l’« interdiction de publication »). L’interdiction de publication visait à protéger les droits à la protection de la vie privée engagés par l’instance.
  8. L’interdiction de publication prévoit ce qui suit :

Il est interdit de publier tout renseignement qui identifie ou tend à identifier l’enfant ou les enfants ou tout membre de la famille mêlés à une affaire de protection de l’enfance.

* 1. Plus tard, dans le cadre de l’instance, le juge Keast a déposé une motion en vue d’obtenir que l’ordonnance provisoire de mise sous scellés demeure en vigueur et que tous les documents déposés après cette ordonnance soient mis sous scellés et ne fassent pas partie du dossier public. La SRC s’y est opposée.
  2. Le comité d’audience a rejeté la motion, en relevant à nouveau la forte présomption en faveur de la publicité des débats et de l’accès du public à une audience sur une plainte pour inconduite judiciaire. Par ailleurs, nous avons estimé que des preuves claires et convaincantes n’avaient pas été produites pour démontrer la nécessité d’imposer des restrictions en plus de l’interdiction de publication. Par conséquent, nous avons rendu une ordonnance levant la mise sous scellés.
  3. L’interdiction de publication demeure en vigueur. Elle vise à protéger les droits de personnes vulnérables à la protection de leur vie privée. À la lumière de cette interdiction, la description suivante des faits qui ont conduit à la plainte a dû être considérablement restreinte.
  4. Au début janvier 2016, le juge Keast a appris qu’un jeune qu’il connaissait était en danger immédiat. Il s’était déjà trouvé dans des situations semblables à trois reprises (les « situations antérieures »). Comme chaque fois, le juge Keast a demandé l’aide et le conseil d’un ami de longue date qui avait de l’expérience et avait suivi une formation à l’égard de ce genre de situation. Le juge Keast a envoyé un texto à son ami, qui travaillait pour la SAE. C’est une série de textos échangés au cours des trois prochains mois qui ont suivi qui fait l’objet de l’instance en question.
  5. Dans les situations antérieures, le juge Keast et son ami ont travaillé ensemble et ouvertement pour trouver une solution. Cette fois-ci, cependant, le juge Keast a agi différemment. Il a été saisi d’un dossier de la SAE qui était urgent et à une étape critique. Il craignait que les témoins dans l’affaire dont il était saisi interviendraient aussi dans sa situation personnelle. Il espérait pourvoir régler sa situation personnelle et mener à bien le dossier devant lui. En conséquence, le juge Keast et son ami n’ont pas divulgué leur échange de textos.
  6. Deux ou trois jours plus tard, le juge Keast a demandé conseil à son juge principal régional. Il a expliqué en gros sa situation personnelle au juge principal régional. Cependant, il ne lui a pas dévoilé toute l’affaire ni les répercussions possibles sur le dossier dont il était saisi.
  7. Comme le temps passait et que rien ne semblait avoir été fait en ce qui concerne sa situation personnelle, le juge Keast a commencé à s’énerver. Dans ses textos à son ami, il a donné libre cours à sa colère, critiquant de façon inappropriée et regrettable deux individus et la SAE, qu’il accusait de ne pas bien faire leur travail.
  8. En fin de compte, un individu a eu des doutes au sujet de la situation personnelle du juge Keast et de ce qu’il faisait à ce sujet. Cet individu a fait des copies des textos figurant sur le téléphone cellulaire du juge Keast, sans que ce dernier en soit au courant ou y consente.
  9. L’individu a remis à la SAE des copies des textos. En se fondant sur ces messages, la SAE a déposé une plainte qui a donné lieu à l’instance en question.
  10. Le contenu inapproprié des textos est résumé ci-dessous. Le juge Keast a commis plusieurs irrégularités, comme ceci :
* Il a communiqué des renseignements confidentiels à une partie;
* Il a profité de son amitié avec le destinataire de ses textos pour avoir accès à des renseignements confidentiels;
* Il a exprimé son opinion sur l’affaire de la SAE dont il était saisi;
* Il a fait des commentaires inappropriés qui pourraient être perçus comme exprimant un préjudice contre la CAE, une institution qui est régulièrement représentée devant lui;
* Il a prodigué des conseils juridiques à son ami;
* Il a tenté de dissimuler des textos de personnes susceptibles d’être touchées par l’échange de renseignements qu’ils contenaient.
  1. Pendant l’audience, le juge Keast a demandé que les textos soient exclus des éléments de preuve. Le comité d’audience a rejeté la motion en précisant que ses motifs suivront. Les motifs promis sont énoncés plus loin, dans les présents motifs.
  2. Après que les textos ont été déclarés admissibles en preuve, l’affaire s’est poursuivie avec un Exposé conjoint des faits. Dans cet exposé conjoint des faits, le juge Keast a reconnu le contenu des textos et leur authenticité. Il a également avoué que ses actions au cours de la période allant du 8 janvier au 17 mars 2016 constituent une inconduite judiciaire.
  3. Au vu de l’Exposé conjoint des faits et des aveux du juge Keast, le comité d’audience a conclu que le juge Keast avait commis une inconduite judiciaire justifiant la prise d’une mesure. Nous avons ensuite entendu des observations relatives à la mesure appropriée.
  4. Comme indiqué plus haut, l’avocat chargé de la présentation a plaidé en faveur d’une suspension, sans rémunération, pendant 15 jours. L’avocat du juge Keast a soutenu qu’un avertissement ou une réprimande serait une sanction adéquate. Il a également avisé que le juge Keast demandait une indemnisation pour les frais pour services juridiques qu’il a engagés pour cette instance.
  5. Avant de passer à la question de la sanction, le comité d’audience énonce ci-dessous les motifs pour lesquels il a accepté les textos en preuve.

**ADMISSIBILITÉ DES TEXTOS**

* 1. L’argument du juge Keast en faveur de l’exclusion des textos peut être résumé comme ceci. L’individu qui a fait les copies des textos figurant sur le téléphone cellulaire du juge Keast l’a fait sans le consentement de ce dernier. En faisant cette copie, l’individu a agi contre la loi, illégalement. Lorsque la SAE a reçu la copie des textos de l’individu, elle savait que ces textos avaient été « volés » du téléphone cellulaire du juge Keast. En outre, la SAE a assuré l’individu que les textos ne seraient pas divulgués à des personnes extérieures à la SAE sans le consentement de l’individu. La SAE est un agent de l’État. Lorsque la SAE a remis les textos au Conseil, elle a violé aussi bien son engagement envers l’individu que les droits du juge Keast protégés par la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Comme les textos ont été obtenus d’une manière contraire à la *Charte*, en vertu du paragraphe 24 (2) de la *Charte,* ils devraient être exclus des preuves, car le fait de les admettre en preuve discréditerait l’administration de la justice.
  2. Le comité d’audience a rejeté cet argument. Nous ne voyons aucune raison d’exclure les textos des preuves.
  3. La fouille initiale effectuée sur le téléphone cellulaire du juge Keast et la saisie subséquente des textos (en les copiant) ont été menées par un individu, agissant à titre personnel. L’État n’a pas fouillé ou saisi le téléphone cellulaire du juge Keast. C’est l’individu qui a copié les textos qui a empiété sur l’attente raisonnable du juge Keast à l’égard de la protection de sa vie privée, et non l’État.
  4. La SAE n’a joué aucun rôle dans la fouille et la saisie des textos. L’État n’est pas intervenu dans la copie initiale des textos ni dans leur transmission volontaire à la SAE. La seule action de la SAE a été de recevoir les textos et, sur les conseils d’un avocat, de les communiquer au Conseil lorsqu’elle a déposé sa plainte.
  5. L’article 32 de la *Charte* stipule que ses dispositions s’appliquent au Parlement et au gouvernement du Canada, ainsi qu’à la législature et au gouvernement de chaque province. En conséquence, pour que le juge Keast parvienne à exclure les textos au motif qu’ils ont été obtenus en violation de ses droits protégés par la *Charte*, il devait établir que la fouille ou la saisie des textos avait été effectuée par le gouvernement ou par une personne agissant au nom du gouvernement. Voir l’arrêt *R. c. Buhay*, [2003] 1 R.C.S. 631, 2003 CSC 30, au para. 25. Il ne l’a pas fait.
  6. C’est pourquoi, on ne peut pas dire que les textos ont été obtenus d’une manière qui porte atteinte aux droits du juge Keast protégés par la *Charte* et le paragraphe 24 (2) de la *Charte* ne s’applique pas.
  7. Nous concluons ce sujet en relevant que, de toute façon, dans une audience devant établir l’existence d’une inconduite judiciaire, il est pratiquement inconcevable que l’administration de la justice soit mieux servie par l’exclusion de la preuve de l’inconduite présumée, au lieu de son admission.
  8. Le comité d’audience souhaite exposer deux autres arguments.
  9. Premièrement, le dossier n’appuie pas la déclaration selon laquelle la SAE aurait assuré à l’individu que les textos ne seraient pas divulgués à des personnes extérieures à la SAE. Au contraire, la transcription des réunions au cours desquelles les textos ont été remis à la SAE indique clairement que l’individu a volontairement donné à la SAE les textos, même en l’absence d’un engagement de non-divulgation de la part de la SAE, en sachant que la divulgation des textos pourrait avoir un effet préjudiciable sur la position judiciaire du juge Keast.
  10. Deuxièmement, la conduite de la SAE tout au long de cette affaire a été exemplaire. Depuis le moment où l’individu a contacté la SAE pour la première fois afin de lui communiquer la copie des textos jusqu’au dépôt de la plainte de la SAE auprès du Conseil, la SAE s’est acquittée de ses obligations avec une intégrité remarquable. La SAE a fait preuve du même niveau d’intégrité et de sensibilité à l’égard des divers arguments et intérêts contradictoires soulevés tout au long de l’audience.

**ANALYSE**

**1. Principes juridiques pertinents**

* 1. Si, comme en l’espèce, le Conseil de la magistrature conclut que le juge a commis une inconduite judiciaire, le par. 51.6 (11) de la Loi lui confère le pouvoir de prendre les mesures suivantes, selon le cas :

a) donner un avertissement au juge;

b) réprimander le juge;

c) ordonner au juge de présenter des excuses au plaignant ou à toute autre personne;

d) ordonner que le juge prenne des dispositions précises, telles suivre une formation ou un traitement, comme condition pour continuer de siéger à titre de juge;

e) suspendre le juge, avec rémunération, pendant une période quelle qu’elle soit;

f) suspendre le juge, sans rémunération mais avec avantages sociaux, pendant une période maximale de trente jours;

g) recommander au procureur général la destitution du juge conformément à l’article 51.8.

* 1. Le paragraphe 51.6 (12) autorise le Conseil à adopter toute combinaison des mesures énoncées aux alinéas a) à f). Cependant, une recommandation au procureur général que le juge soit destitué, alinéa g), ne peut pas être combinée à une autre mesure.
  2. Dans la décision *Re Chisvin*, (CJO, 26 novembre 2012), au para. 38, le Conseil énonce les facteurs suivants comme pertinents pour évaluer la sanction appropriée en cas d’inconduite judiciaire :

1. Si l'inconduite est un incident isolé ou si elle s'inscrit dans une suite d'inconduites;
2. La nature, l'étendue et la fréquence des actes d'inconduite;
3. Si la conduite s'est produite à l'intérieur ou à l'extérieur de la salle d'audience;
4. Si l'inconduite a eu lieu dans l'exercice des fonctions du juge ou dans sa vie privée;
5. Si le juge a reconnu que les faits ont eu lieu;
6. Si le juge a démontré des efforts en vue de modifier ou corriger sa conduite;
7. La durée de service du juge;
8. Si des plaintes ont déjà été déposées par le passé contre le juge;
9. Les répercussions de l'inconduite sur l'intégrité et le respect de la magistrature;
10. La mesure dont le juge a profité de sa position pour satisfaire des désirs personnels. [TRADUCTION]
    1. En ce qui concerne l’approche à suivre pour déterminer la mesure à prendre, la Cour a déclaré ce qui suit au paragraphe 8 de la décision *Re Baldwin*, (CJO, 10 mai 2002) :

Une fois qu'il est établi qu'une mesure en vertu du paragraphe 51.6 (11) s'impose, le Conseil devrait envisager en premier la mesure la moins grave, l'avertissement, et remonter une mesure à la fois jusqu'à la mesure la plus grave, la recommandation de destitution, et n'ordonner que la mesure qui est nécessaire pour restaurer la confiance du public envers le juge et l'administration de la justice en général*.* [TRADUCTION]

* 1. Dans l’arrêt *Ruffo c. Conseil de la magistrature*, [1995] 4 R.C.S. 267, au para. 68, la Cour suprême du Canada a souligné le fait que le rôle d’un organe traitant d’une question d’inconduite judiciaire était de nature réparatrice. L’objectif n’est pas de punir le juge, mais plutôt de réparer tout dommage causé à l’intégrité et à la réputation de l’administration de la justice. Voir aussi la décision *Baldwin*, à la p. 8, confirmant cette optique.
  2. Il ressort de la jurisprudence qu’une recommandation de destitution devrait être faite en dernier recours, uniquement dans des circonstances où l’aptitude du juge à remplir les fonctions de sa charge est irrémédiablement compromise au point qu’il soit incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge. Dans l’arrêt *Re Therrien*, 2001 CSC 35, [2001] 2 R.C.S. 3, au para. 147, la Cour suprême du Canada a expliqué :

La précieuse confiance que porte le public envers son système de justice et que chaque juge doit s'efforcer de préserver est au cœur du présent litige. Elle en délimite les moindres contours et en dicte l'ultime conclusion. Aussi, avant de formuler une recommandation de destitution à l'endroit d'un juge, doit-on se demander si la conduite qui lui est reprochée porte si manifestement et si totalement atteinte à l'impartialité, à l'intégrité et à l'indépendance de la magistrature qu'elle ébranle la confiance du justiciable ou du public en son système de justice et rend le juge incapable de s'acquitter des fonctions de sa charge.

**2. Application des principes juridiques**

* 1. La confiance du public à l’égard du système de justice est au cœur d’une audience sur une inconduite judiciaire. Pour choisir la mesure appropriée, le comité d’audience doit se demander quelle sanction, ou combinaison de sanctions, serait suffisante pour restaurer la confiance du public envers le juge Keast et envers l’administration de la justice en général, tout en tenant compte des actions du juge Keast dans les circonstances du cas.
  2. Aux fins de cette évaluation contextuelle, nous reprenons les facteurs énumérés dans la décision *Chisvin*.

1. L’inconduite n’était pas un incident isolé, car elle s’est produite sur une période de trois mois. Toutefois, il n’y a pas de preuve d’antécédents d’inconduite de la part du juge Keast, car les textos découlent tous d’une seule situation personnelle, continue;
2. La nature et l’étendue de l’inconduite sont décrites ci-dessus à la section Contexte et il n’est pas nécessaire de les décrire à nouveau ici. Il suffit de dire que les textos constituaient plusieurs types d’inconduite, y compris la création d’une apparence de préjudice envers la SAE, une institution qui est régulièrement représentée devant le juge Keast;
3. Bien que les actions du juge Keast n’aient pas été commises dans la salle d’audience, elles ont empiété sur ses fonctions judiciaires et sa vie personnelle;
4. L’inconduite n’a pas été commise pendant que le juge Keast s’acquittait de ses fonctions judiciaires. Cependant, les textos ont été envoyés dans une situation qui estompait sa vie privée et sa vie professionnelle;
5. Lorsque le juge Keast a été mis au courant de la plainte, il a répondu par écrit en reconnaissant tous les faits et leur irrégularité. Cet aveu ressort clairement de l’Exposé conjoint des faits déposé dans le cadre de l’audience;
6. Le juge Keast a démontré qu’il faisait des efforts en vue de changer d’attitude. Il a suivi une période de counseling. Les personnes qui lui ont fourni les séances de counseling ont remis au conseil d’audience un rapport (le « rapport de counseling »), qui formulait la conclusion suivante :

Nous pensons que le juge Keast, après avoir suivi un counseling psychologique, discuté avec nous et, surtout, réfléchi lui-même de façon objective à sa conduite, comprend l’erreur de sa conduite. Il reconnaît et comprend très bien l’obligation des juges de séparer les principes d’impartialité réelle et perçue et d’indépendance judiciaire de leur vie personnelle. Il ressent un profond respect envers le système de justice qu’il sert. Il regrette sincèrement sa conduite et se sent bouleversé par sa conduite et ses nombreuses répercussions sur autrui. Nous sommes sûrs qu’il ne se mettra plus jamais dans une situation aussi compromettante; [Traduction]

1. Le juge Keast a passé 17 ans irréprochables et exemplaires à la magistrature;
2. Le juge Keast n’a aucun antécédent d’inconduite judiciaire;
3. Pour évaluer les répercussions de l’inconduite sur le respect envers le juge Keast et la magistrature, le comité d’audience a tenu compte d’un dossier contenant 60 lettres de soutien pour le juge Keast. Nous parlerons plus en détail ci-dessous de ce dossier;
4. Les actions du juge Keast ne signifient pas qu’il a profité de sa position judiciaire pour satisfaire des désirs personnels.
   1. Après avoir examiné attentivement ce qui précède, le comité d’audience n’a pas pu accepter les arguments de l’avocat chargé de la présentation ni ceux de l’avocat du juge Keast en ce qui concerne la mesure appropriée. Rappelons que l’avocat chargé de la présentation a plaidé en faveur d’une suspension du juge Keast, sans rémunération, pendant 15 jours et que l’avocat du juge Keast a proposé un avertissement ou une réprimande.
   2. À notre avis, étant donné la nature et la portée de l’inconduite, nous avons décidé que notre choix devait porter sur deux mesures : la sanction la plus grave après la destitution – à savoir la suspension sans rémunération pendant 30 jours – et la recommandation de destitution du juge Keast.
   3. Pour terminer, nous avons conclu qu’une recommandation de destitution n’était pas nécessaire pour rétablir la confiance du public envers le juge Keast et l’administration de la justice en général. Le juge Keast a été un juge exemplaire pendant 17 ans. Sa conduite, telle qu’exprimée dans les textos, est en totale rupture avec le reste de sa carrière, aussi bien avant qu’après sa nomination à la magistrature. Nous sommes convaincus qu’une conduite de ce genre ne se reproduira plus jamais. Nous sommes aussi convaincus que sa réputation de juge équitable et impartial, déterminé à respecter les normes les plus élevées de conduite judiciaire, est tout à fait justifiée.
   4. Nous avons apprécié la réputation du juge Keast grâce au dossier contenant 60 lettres de soutien de collègues et de supérieurs de la magistrature, d’avocats, de membres du personnel judiciaire et de membres du public, qui a été remis au comité d’audience. Les auteurs de ces lettres déclarent clairement qu’ils comprennent la nature et la portée des actions du juge Keast. Malgré cela, ils louent son travail sérieux à la magistrature et dans le domaine de l’éducation judiciaire, son professionnalisme, son intégrité et son impartialité. À la lecture de ces lettres, on a l’impression que l’inconduite du juge Keast a découlé de son désir de protéger un jeune en danger. Son inquiétude pour le jeune en danger, conjuguée à son amitié de longue date avec le destinataire des textos, l’a conduit à perdre son sens du jugement et à estomper les limites entre ses fonctions judiciaires et sa vie personnelle.
   5. Les textos représentent un incident isolé sur une carrière judiciaire irréprochable de 17 ans. Ils ont été le produit de circonstances personnelles difficiles, exceptionnelles, dans lesquelles le juge Keast s’efforçait de protéger une personne vulnérable. Les actions n’ont pas eu lieu dans la salle d’audience ou en public. Bien que les textos révèlent un manque grave de jugement, personne ne dispute le fait que le juge Keast était motivé par un objectif bien intentionné. En outre, le juge Keast a bien essayé de régler le conflit d’intérêts apparent dans lequel il se trouvait en demandant conseil à son juge principal régional.
   6. De sa propre initiative, le juge Keast a suivi – et terminé – des séances de counseling, qui lui ont permis de comprendre ce qui s’était passé et l’ont armé des outils nécessaires pour éviter une conduite de ce genre à l’avenir.
   7. Dans les circonstances, nous sommes convaincus que le juge Keast ne se conduira plus jamais de cette façon et que la SAE n’a pas à craindre un traitement préjudiciable de la part du juge Keast.
   8. Comme nous l’avons indiqué ci-dessus, le comité d’audience a conclu que les sanctions suivantes étaient appropriées en l’espèce : une réprimande, l’ordre que le juge présente des excuses; la suspension du juge Keast, sans rémunération, pendant 30 jours. Nous relevons que ces sanctions viennent s’ajouter au fait que le juge Keast n’a pas été assigné à présider depuis 15 mois et que cette mesure lui a causé beaucoup d’anxiété.
   9. Une réprimande est justifiée, étant donné la gravité de l’inconduite.
   10. Par ailleurs, bien que le juge Keast se soit excusé, par écrit, de ses commentaires déplacés et désobligeants et qu’il ait offert également ses excuses pendant l’audience, nous pensons qu’il devrait présenter ses excuses directement aux deux individus qu’il a injustement traités dans ses textos et à la SAE.
   11. En outre, même si la destitution ne se justifie pas, à notre avis, il y a lieu de lui imposer la sanction la plus grave que prévoit la loi, à part la destitution. Pour cette raison, nous lui imposons également une suspension, sans rémunération, pendant 30 jours.

**DÉCISION**

* 1. En conséquence, nous rendons l’ordonnance suivante, conformément au paragraphe 51.6 (11) de la Loi :

a. Le juge Keast est réprimandé pour sa violation des normes de conduite judiciaire;

b. Le juge Keast doit présenter des excuses par écrit aux deux individus qu’il a injustement traités dans ses textos et à la SAE. Les lettres d’excuses doivent être remises au greffier du Conseil qui les transmettra à l’avocat de la SAE, qui se chargera de les communiquer à leurs destinataires;

c. Le juge Keast est suspendu pendant 30 jours, sans rémunération.

Date : le 15 décembre 2017.

“Juge Eileen E. Gillese”

“Juge Lise S. Parent”

“M. Christopher D. Bredt”

“Mme Judith A. Larocque”